



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



23165245

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

12 DEC. 2023

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise **0804.878.977**

Nom

(en entier): **Hiab Belgium**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Drève Richelle 167
1410 Waterloo

**Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION DE "CARGOTEC Belgium" SA -
AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS - PROCES-
VERBAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Ce jour, le trente novembre deux mille vingt-trois.

(...)

Devant **Tim CARNEWAL**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "Hiab Belgium", ayant son siège à 1410 Waterloo, Drève Richelle 167, ci-après dénommée la "Société" ou la "Société Bénéficiaire".

(...)

Agenda – 4. Décision de scission partielle, conformément au projet de scission susmentionné, par laquelle la société anonyme "CARGOTEC Belgium", ayant son siège à 2030 Antwerpen, Heizegemweg 7, titulaire du numéro d'entreprise 0413.480.811 (la "Société à Scinder Partiellement") transfère, sans cesser d'exister, à la société anonyme "Hiab Belgium", ayant son siège à 1410 Waterloo, Drève Richelle 167, titulaire du numéro d'entreprise 0804.878.977 (la "Société Bénéficiaire"), les activités Hiab, comprenant la vente et le service des solutions de manutention de charges pour l'industrie du transport routier, y compris la vente et le service de l'équipement et de solutions du portefeuille de produits Hiab, tels que des grues de chargement HIAB et EFFER, systèmes de chargement Multilift, grues à bois Loglift & Jonsered et grues de recyclage, des chariots embarqués MOFFETT ainsi que les hayons élévateurs ZEPRO aux distributeurs (le "**Patrimoine Scindé**");

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

(...)

DEUXIEME RESOLUTION: Prise de connaissance des documents.

I. L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du projet de scission dont l'actionnaire unique, représenté comme dit ci-avant, déclare qu'il était mis à disposition au siège de la Société et dont l'actionnaire a pu obtenir une copie sans frais.

Le projet de scission partielle a été établi le 16 octobre 2023 par les organes d'administration de la Société Bénéficiaire, d'une part, et de la Société à Scinder Partiellement, d'autre part, en application de l'article 12:8 *juncto* article 12:59 du Code des sociétés et des associations; ce projet de scission a été déposé, (i) dans le chef de la Société à Scinder Partiellement à la division Anvers du greffe du tribunal de l'entreprise de Anvers, le 17 octobre 2023 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations le 6 novembre suivant, sous le numéro 23140461, et (ii) dans le chef de la Société Bénéficiaire au greffe du tribunal de l'entreprise de Brabant Wallon, le 16 octobre 2023 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations le 31 octobre suivant, sous le numéro 23139087.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

(...)

b) L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du rapport du commissaire de la Société Bénéficiaire, étant la société à responsabilité limitée «Ernst et Young Reviseurs d'Entreprises», ayant son siège à 2600 Anvers, Borsbeeksebrug 26, représentée par monsieur Koen De Nijs, de date 28 novembre 2023, établi conformément aux articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature relatif à l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire suite à la scission partielle.

Les conclusions de ce rapport sont rédigées comme suit:

"Conformément aux articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »), nous présentons nos conclusions à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme Hiab Belgium (ci-après la « Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 12 octobre 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 23 novembre 2023 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant:

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation retenues par les parties pour l'apport en nature correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie mentionnée dans le projet d'acte notarié, le cas échéant augmentée de la prime d'émission et augmentée des autres éléments des fonds propres applicables sur la présente transaction.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir € 6.513.980,35, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société scindée en date du 31 août 2023 et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi. En conséquence de la présente opération, le capital sera augmenté de € 3.350.936,63 et la différence de € 3.163.043,72 sera ajoutée aux autres éléments des fonds propres, en application de la présente opération.

La rémunération réelle consiste par l'émission de 5.954.235 nouvelles actions de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, qui a été réalisé conformément à l'article 7:179 du CSA, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laisse à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable:

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération qui est attribuée en contrepartie.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de:

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature

Le commissaire est responsable:

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle qui est attribuée en contrepartie de l'apport.

Responsabilité du commissaire relative à l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si:

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport a été établi en vertu des articles 7:197 et 7:179 du CSA dans le cadre de l'augmentation de capital de la société anonyme Hiab Belgium par apports en nature et l'émission d'actions nouvelles et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Anvers, 28 novembre 2023

EY Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire

Représentée par

Koen De Nijs*

Partner

*Agissant au nom d'une SRL".

(...)

QUATRIÈME RESOLUTION : Opération assimilée à une scission – Transfert à titre universel du Patrimoine Scindé.

Approbation de la scission partielle sans dissolution, de la Société à Scinder Partiellement par la Société Bénéficiaire et transfert du patrimoine

L'assemblée décide d'approuver le projet de scission et approuve par conséquent la scission partielle par laquelle la société anonyme "Cargotec Belgium", ayant son siège à 2030 Anvers, Heizegemweg 7, titulaire du numéro d'entreprise 0413.480.811 (la "Société à Scinder") transfère, sans cesser d'exister, à la société anonyme "Hiab Belgium", ayant son siège à 1410 Waterloo, Drève Richelle 167, titulaire du numéro d'entreprise 0804.878.977 (la "Société Bénéficiaire") les activités Hiab, comprenant la vente et le service des solutions de manutention de charges pour l'industrie du transport routier, y compris la vente et le service de l'équipement et de solutions du portefeuille de produits Hiab, tels que des grues de chargement HIAB et EFFER, systèmes de chargement Multilift, grues à bois Loglift & Jonsered et grues de recyclage, des chariots embarqués MOFFETT ainsi que les hayons élévateurs ZEPRO aux distributeurs (le "**Patrimoine Scindé**").

Par cette opération, le Patrimoine Scindé de la Société à Scinder Partiellement, sans exception ni réserve, est transféré à titre universel à la Société Bénéficiaire.

Description du Patrimoine Scindé

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater la description résumant le Patrimoine Scindé ci-après.

Le patrimoine à scinder contient les éléments suivants :

Les activités Hiab comprenant la vente et le service des solutions de manutention de charges pour l'industrie du transport routier, y compris la vente et le service de l'équipement et de solutions du portefeuille de produits Hiab, tels que des grues de chargement HIAB et EFFER, systèmes de chargement Multilift, grues à bois Loglift & Jonsered et grues de recyclage, des chariots embarqués MOFFETT ainsi que les hayons élévateurs ZEPRO aux distributeurs.

(la "**Patrimoine Scindé**")

La Patrimoine Scindé comprend, entre autres mais sans s'y limiter, les éléments suivants d'actifs et de passifs, droits et obligations:

- a. **Personnel**
- b. **Actifs**
 - Stock
 - Pièces de rechange et accessoires
 - Marchandises en transit
 - Espèces (cash)
 - Actifs différés
 - Créances internes (e.g. cash pool) et externes (e.g. clients)
- c. **Passifs**
 - Dettes internes (e.g. cash pool) et externes (e.g. fournisseurs)
 - Dettes liées aux employés
 - Provisions (e.g. garanties, créances douteuses)
- d. **Droits et obligations contractuels**
 - Contrats de travail avec les employés
 - Contrats avec les distributeurs, les clients et les fournisseurs
 - Travaux en cours d'exécution liées aux commandes de service
 - Contrat de location lié à l'immobilier situé à Drève Richelle 167, 1410 Waterloo

La Patrimoine Scindé comprendra, en résumé, tous les actifs et passifs ainsi que tous les droits et obligations contractuels qui constituent l'activité Hiab de la Société à Scinder Partiellement au 31 août 2023.

Les actifs et passifs du Patrimoine Scindé seront transmis à la Société Bénéficiaire dans le cadre de la scission partielle sur la base d'un état comptable arrêté au 31 août 2023, comme précisé dans les rapports de l'organe d'administration et du commissaire de la Société Bénéficiaire, établis conformément à l'article 7:179 juncto l'article 7:197 du code des sociétés et des associations.

Pour une description plus détaillée du Patrimoine Scindé, l'assemblée se réfère aux rapports de l'organe d'administration et du commissaire de la Société Bénéficiaire, établis conformément à l'article 7:179 juncto l'article 7:197 du code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique décharge le notaire soussigné de procéder à un compte-rendu de l'actif et passif chiffré du patrimoine scindé dans le présent acte, étant donné que celui-ci en est informé sur la base d'autres documents existants, notamment mais pas exclusivement les rapports de l'organe d'administration et du commissaire et le projet de scission.

Il n'y a pas de biens immobiliers ni de droits réels immobiliers qui sont transférés à la Société Bénéficiaire.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée décide que, dans l'hypothèse où le projet de scission ou les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de la Société à Scinder Partiellement et de la Société Bénéficiaire ne préciseraient pas explicitement l'attribution de certains actifs et/ou passifs à la Société Bénéficiaire, parce que cette attribution est susceptible d'interprétation et/ou parce que les actifs et/ou passifs concernés ont été omis (qu'ils aient été oubliés ou inconnus lors de la préparation du projet de scission ou des assemblées générales extraordinaires de la Société à Scinder Partiellement et de la Société Bénéficiaire), ces actifs et/ou passifs demeureront dans la Société à Scinder Partiellement, à moins qu'ils ne soient exclusivement liés au Patrimoine Scindé.

Constatation du rapport d'échange et du mode d'attribution des nouvelles actions

Les actionnaires de la Société à Scinder Partiellement recevront 5.954.235 nouvelles actions entièrement libérées de la Société Bénéficiaire, le rapport d'échange suivant étant appliqué : une (1) nouvelle action de la Société Bénéficiaire en échange d'une (1) action de la Société à Scinder Partiellement.

Étant donné que la présente opération concerne une scission partielle par absorption par laquelle le patrimoine scindé passe à la Société Bénéficiaire sans que la Société à Scinder Partiellement ne cesse d'exister, les actions existantes de la Société à Scinder Partiellement ne doivent pas être échangées.

Le paiement d'une soulte en espèces n'est pas prévu.

Les 5.954.235 nouvelles actions seront attribués à l'actionnaire unique de la Société à Scinder Partiellement à savoir la société de droit finlandais "Cargotec Oyj", prénommée.

Mode d'attribution

Après que la scission ait été réalisée et dès que possible après la publication dans les Annexes du Moniteur belge de la décision de scission, l'organe de gestion de la Société Bénéficiaire inscrira les données suivantes dans le registre des actions au nom de la Société Bénéficiaire :

- l'identité de l'actionnaire unique de la Société à Scinder;
- le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire attribuées à cet actionnaire;
- la date de la décision de scission.

Cette inscription sera signée par l'organe de gestion de la Société Bénéficiaire et par l'actionnaire unique.

Participation aux bénéfices et droits particuliers y relatifs

L'assemblée constate, conformément au projet de scission, que les actions de la Société Bénéficiaire participent aux bénéfices à partir du 1 décembre 2023.

Les nouvelles actions sont de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la Société Bénéficiaire.

Date comptable et fiscale

Toutes les opérations effectuées par la Société en ce qui concerne la partie scindée de son patrimoine décrite ci-dessus, sont à partir du 1 septembre 2023 considérées du point de vue comptable et fiscal (impôts directs), comme réalisées pour le compte de la Société Bénéficiaire.

Date juridique

D'un point de vue juridique, la scission partielle prend effet à partir de 1 décembre 2023.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION : Augmentation du capital.

L'assemblée décide que, suite à la scission partielle, le capital de la Société sera augmenté à concurrence de 3.350.936,63 EUR pour le porter de 61.500,00 EUR à 3.412.436,63 EUR, par l'émission de 5.954.235 nouvelles actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

En outre, l'assemblée décide que certains autres postes passifs du bilan seront également augmentés de sorte que le montant total de 6.513.980,35 EUR, soit la valeur comptable du Patrimoine Scindé, soit, en sus de l'augmentation du capital susmentionnée, comptabilisé comme suit :

- de la réserve légale à concurrence de 335.093,67 EUR;
- du bénéfice reporté à concurrence de 2.580.573,42; et
- du bénéfice de l'exercice en cours, de date 31 août 2023 à concurrence de 247.376,63 EUR.

Pour une description détaillée du traitement comptable de la scission partielle, l'assemblée se réfère aux rapports susmentionnés.

(...)

SEPTIÈME RESOLUTION : Modification des statuts.

Afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts et de le remplacer par le texte suivant:

"Le capital est fixé à trois millions quatre cent douze mille quatre cent trente-six euros soixante-trois cents (€ 3.412.436,63).

Il est représenté par cinq millions neuf cent cinquante-quatre mille trois cent trente-cinq (5.954.335) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital."

(...)

DIXIÈME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Go-Start Guichet d'entreprises, ASBL, 2000 Anvers, Jan Van Gentsstraat 3, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le rapport du conseil d'administration établi conformément aux articles 7:179, §1, premier alinéa et 7:197, §1, premier alinéa du Code des sociétés et des associations, le rapport du commissaire établi conformément aux articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Tim CARNEWAL
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)